

Villeneuve d'Ascq, le 24 février 2010

NOTE D'INFORMATION

à

Madame le Recteur de l'Académie de Lille
Mmes et MM. Les membres du conseil des études et de la vie universitaire
Mmes et MM. Les membres du conseil d'administration

Aux termes de l'article 7 du décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, le Président doit informer le Recteur, Chancelier des universités, le Conseil des études et de la vie universitaire, ainsi que le Conseil d'administration des mesures de police prises en application dudit article.

Le vendredi 5 novembre 2010, un étudiant a été menacé au moyen d'une arme à feu par un individu extérieur à l'établissement puis a été violemment agressé dans un bâtiment d'enseignement de l'université (bâtiment SUP). Il ressort des témoignages recueillis dans le cadre d'une enquête préliminaire à poursuites disciplinaires qu'une étudiante de l'université serait également auteur ou complice de cette agression.

Le Président de l'université a été conduit, en application de l'article 712-2 du Code de l'éducation et des dispositions du décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 précité de prendre un premier arrêté en date du 8 novembre 2010 (arrêté n° 2010-76) interdisant à ladite étudiante d'accéder à l'enceinte et aux locaux de l'Université Lille 1 pour une durée de trente jours.

Par décision du 7 décembre 2010, le Président de l'université a engagé des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'étudiante concernée pour faits de violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours, faits aggravés par les circonstances que ces violences ont été commises dans un établissement d'enseignement par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, avec menace d'une arme et avec préméditation ou guet-apens ; les faits dont s'agit étant en outre prévus et réprimés par l'article 222-13 du Code pénal et passibles de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Par arrêté n° 2010-86 en date du 7 décembre 2010, le Président a également décidé de prolonger l'interdiction d'accès à l'enceinte et aux locaux de l'université jusqu'à la décision définitive de la juridiction disciplinaire saisie. Le recteur d'académie, chancelier des universités a immédiatement été informé de cette mesure.

L'étudiante concernée a été placée en garde-à-vue le 20 décembre 2010 et renvoyée par le procureur de la République devant le tribunal correctionnel, lequel tiendra son audience le 16 juin 2011.

L'étudiante a formé un recours en référé suspension devant le tribunal administratif de Lille contre l'arrêté n° 2010-86 en date du 7 décembre 2010. Par ordonnance du 31 janvier 2011, le Juge des référés du tribunal administratif ordonnait le rejet de la requête de l'étudiante.

Un recours en annulation du même arrêté a été également déposé devant le tribunal administratif de Lille et est actuellement en cours d'instruction.

Philippe ROLLET